

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant amende administrative à l'encontre de la société SOTEM
pour ses installations situées au Revest-les-Eaux
pour non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par
arrêté préfectoral du 14 janvier 2022.

Le Préfet du Var,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L 171-8, L 171-11, L 172-1, L 511-1, L514-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 15 novembre 2016 à la société SOMECA pour l'exploitation de la station de transit de produits minéraux de Tourris (Tourris-Sud) sur le territoire de la commune du Revest-les-Eaux concernant la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé du 1^{er} septembre 2020 délivré à la société SOTEM à sa déclaration du 7 août 2020, concernant le changement d'exploitant, à compter du 2 juin 2020, des installations de transit de produits minéraux situées lieu-dit « Tourris », sur la commune du Revest-les-Eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2022 mettant en demeure la société SOTEM de régulariser, dans un délai de 12 mois, la situation administrative de la station de transit de matériaux inertes située sur la commune du Revest-les-Eaux ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé le 5 décembre 2022 par la société SOTEM en vue de régulariser une activité de broyage concassage de matériaux inertes à l'intérieur de l'emprise déjà autorisée par l'arrêté du 15 novembre 2016 susvisé et modifié par les addendums des 24 juillet 2023 et 8 septembre 2023 ;

Vu le rapport du 4 août 2023 de l'inspecteur de l'environnement consécutif à la visite du 23 mai 2023, transmis ce même jour à l'exploitant par courrier recommandé avec le projet d'arrêté préfectoral, conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

Vu le retrait du dossier de demande d'enregistrement par l'exploitant notifié par lettre du 12 septembre 2023 :

Vu la réponse formulée par l'exploitant, le 14 septembre 2023, à la lettre du 4 août 2023 visée supra ;

Considérant qu'à la date du présent arrêté, l'exploitant n'a pas régularisé les activités de la plateforme de transit et de traitement des matériaux de Tourris Sud, conformément à l'arrêté de mise en demeure du 14 janvier 2022 ;

Considérant que le dossier de demande d'enregistrement de la plateforme de transit et de traitement des matériaux de Tourris Sud, présenté le 5 décembre 2022 a été modifié de façon incomplète par des addendums successifs des 24 juillet et 8 septembre 2023 et que l'exploitant en a finalement demandé le retrait au regard de son incomplétude et de son manque de clarté ;

Considérant dès lors que l'exploitant poursuit une activité irrégulière de transit de matériaux et de déchets inertes sur une surface de plus de 32 000 m², sans avoir valablement engagé sa régularisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant contrevient ainsi à la mise en demeure susvisée alors même qu'il réalise un bénéfice de 4,545 M€ selon le bilan de l'exercice 2020 et par conséquent qu'il dispose des capacités techniques et financières requises pour engager sa régularisation ;

Considérant que le montant de l'amende se justifie par l'avantage financier indu tiré par la société SOTEM de cette exploitation irrégulière ;

Considérant que le montant maximum de l'amende administrative fixé à l'article L171-8-II-4 du code de l'environnement est de 15 000 Euros ;

Considérant qu'un montant de 10 000 € d'amende apparaît proportionné au bénéfice réalisé par la société SOTEM sur l'ensemble de ses activités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Une amende administrative d'un montant de 10 000 euros (dix mille euros) est infligée à la société SOTEM (n° SIREN : 775713720) pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par arrêté préfectoral du 14 janvier 2022.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 10 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et des Bouches-du-Rhône, service « recettes non fiscales », 16 rue Borde, (13008) Marseille.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société SOTEM dont le siège social est situé ZI Les Consacs à (83170) Brignoles.

Article 3: Publicité

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus mentionnés.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi, par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou soit au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire du Revest-les-Eaux.

Fait à Toulon, le

13 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Lucien GIUDICELLI